

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0017/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION avec la Commune de KANGALA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00060 pour les travaux de construction d'une clôture à l'auberge (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 25 janvier 2021 de Maître Fidèle KALAGA, agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine A. BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Maître Fidèle KALAGA et Monsieur Adama ZONGO, respectivement Conseil et Gérant de AAA SOLUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna BONKOUNGOU, Personne responsable des marchés de la Commune de KANGALA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION avec la Commune de KANGALA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KGL/09/03/02/00/2020/00060 pour les travaux de construction d'une clôture à l'auberge (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION avec la Commune de KANGALA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'avocat expose que son client a été attributaire du marché n°CO-KGL/09/03/02/00/2020/00060 lot 2 relatif aux travaux de construction d'une clôture à l'auberge avec un délai d'exécution de 70 jours ; que ledit marché a été notifié à son client le 13/11/2020 avec 18/11/2020 comme date de début des travaux ; que malheureusement, aucun plan d'exécution de ces travaux n'a été notifié à son client, de sorte que son client était dans l'impossibilité de les entamer ; qu'ainsi, le 30/12/2020, son client a saisi l'autorité contractante par correspondance pour solliciter la notification des plans et modification de la date de l'ordre de service ; que le 13 janvier 2021, son client a reçu par voie d'huissier de justice, la réponse de l'autorité contractante qui lui a signifié son avis défavorable à ses demandes ;

que contrairement à ce que soutient l'autorité contractante, le plan architectural n'a nullement été joint au dossier d'appel à concurrence ; que ce plan est indispensable au commencement de l'exécution des travaux, de sorte qu'il est incompréhensible que celle-ci refuse de procéder à leur notification, afin de permettre à son client d'exécuter convenablement les marchés ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la section IV : Cahier des clauses techniques et plans du dossier standard de demande de prix pour les marchés de travaux que le dossier de demande de prix inclura normalement une série de plans et dossiers comprenant, entre autres, un plan de situation indiquant l'emplacement du site en relation avec la topographie locale ; que les plans de construction, même s'ils ne sont pas détaillés, doivent fournir suffisamment d'information pour permettre aux candidats de comprendre la nature des travaux envisagés, et de pouvoir chiffrer les prix demandés dans le cadre d'un prix forfaitaire ou au bordereau des prix et devis estimatif ;

considérant qu'il ressort de l'article 159 que la résiliation ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure préalables restées sans effet ; que lorsqu'elle intervient dans les cas énumérés au titre de la résiliation à l'initiative de chacune des parties, la résiliation peut se faire d'accord partie sans mise en demeure préalable ; qu'en tout état de cause, la notification de la résiliation est faite par l'autorité contractante au titulaire du marché ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le marché a été résilié ; qu'à ce stade, il n'est plus question de fournir des plans au requérant ; qu'aucune conciliation n'est possible ;

considérant que le requérant dit n'avoir reçu aucune notification de la résiliation du marché ; qu'il se réserve le droit d'agir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA, agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION, est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il y a une non conciliation entre Maître Fidèle KALAGA, agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION, avec la Commune de KANGALA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KGL/09/03/02/00/ 2020/00060 pour les travaux de construction d'une clôture à l'auberge (lot 02) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 février 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**